



Paris, le 03/01/2024,

## **Consultation du public relative au projet de délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2024**

**Du 3 au 24 janvier 2024**

De : Margot Angibaud ; Héloïse de Boisseson  
[mangibaud@comite-peches.fr](mailto:mangibaud@comite-peches.fr) ; [hdeboisseson@comite-peches.fr](mailto:hdeboisseson@comite-peches.fr)

### **Base légale**

- Articles L. 912-3, L. 914-3 et L. 921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 912-1 à R. 912-17 du Code rural et de la pêche maritime

### **Objet**

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b et d) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2025, par des mesures techniques spécifiques.

### **Présentation**

L'exercice de la pêche professionnelle du bar européen à l'hameçon, au filet et aux arts trainants dans le golfe de Gascogne est soumis à la détention de la licence Bar "pêche ciblée" ou "pêche accessoire", mise en place et organisée par cette délibération. Cette délibération prévoit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 l'ensemble des règles et modalités techniques applicables par la pêcherie professionnelle française de bar sur la zone du golfe de Gascogne. Elle définit, entre autres, les conditions d'éligibilité et d'accès ainsi que la procédure d'attribution de la licence (contingents, circuit d'instruction), les limitations individuelles de captures (plafonds annuels, limites périodiques) et certaines mesures techniques. La licence est déclinée selon le métier pratiqué : pêche à l'hameçon, au filet, ou aux arts trainants.

Par rapport au régime de l'année précédente, et dans un souci de simplification du régime, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération en plus des modifications traditionnelles de mise à jour.

- Articles 2.5. à 2.7. : la disposition « à 3 tonnes, en poids net » a été remplacée par « au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar » afin de faire correspondre l'obtention de la licence Bar à la condition de non-dépassement du plafond annuel de capture des non-détenteurs, dans le cas où ce plafond viendrait à être modifié en cours d'année de gestion.
- Article 4.2. : Les contingents de licences pour la pêche accessoire du Bar dans le golfe de Gascogne ont été fusionnés pour les métiers de l'hameçon, du filet et des arts trainants. Désormais, le contingent est de 357 licences pour les trois métiers confondus. Pour les détenteurs de deux licences « accessoire », seul une licence sera attribuée en cas de renouvellement. La seconde sera retirée du contingent national. Cette modification ne restreint pas les armateurs concernés car ces derniers étaient soumis aux règles de non dissociation des licences et de non cumul des plafonds. De plus, la

suppression de ces licences au contingent national sécurise le maintien des possibilités de pêche globale.

- Article 5 : La disposition « *exercer l'activité de pêche maritime à titre principal* » a été supprimée des conditions d'éligibilité. En effet, celle-ci n'est pas nécessaire considérant les autres conditions d'éligibilité, notamment celles d'être détenteur d'un permis d'armement et d'être à jour de ses CPO.
- Suppression de l'ancien article 9 établissant les périodes de gestion par souci de simplification. Les périodes sont directement écrites aux articles concernés.
- Article 10.3. : Ajout d'une disposition relative à la notification de l'armateur concerné lorsque celui-ci aura atteint 100% du plafond annuel de capture du bar auquel il est soumis.
- Article 11 : Au sujet des limites périodes de capture, il est proposé pour cette année de mettre en place une gestion trimestrielle pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024, ainsi que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2025. Cette disposition, qui est survenue de manière répétitive ces dernières années, permet de donner de la visibilité et de la souplesse aux professionnels pour la gestion de leur plafond de capture. Par mesure de sécurité, dans le cas où un certain seuil – correspondant au plafond annuel national de capture pour l'année 2024 auquel y serait soustrait 350 tonnes de captures – serait atteint, les limitations pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 pourraient faire l'objet d'une modification via l'adoption d'une nouvelle délibération.  
Ces assouplissements ne font pour autant pas l'objet d'une augmentation des possibilités de débarquement, les limitations mensuelles de l'année 2023 à la même période ayant simplement été additionnées afin de pouvoir atteindre la gestion trimestrielle. Les niveaux des limites annuelles et périodiques de captures restent donc globalement inchangés par rapport aux limitations mises en place à l'origine dans la délibération n° B2/2023 pour l'année de gestion 2023.
- Article 12 : Concernant la pêche à l'aide de bolinche, cette délibération prévoit de maintenir le rehaussement du plafond annuel global de débarquement de 41 à 51 tonnes pour les bolincheurs, qui avait été effectué pour l'année de gestion 2023. Pour rappel, cette hausse du plafond correspond aux augmentations survenues ces dernières années sur d'autres métiers suite aux préconisations favorables du CIEM.
- Article 17 : Mise à jour du tableau relatif aux nouvelles dates de traitement des dossiers pour la campagne de pêche 2024.
- Article 18 : Simplification du dernier paragraphe précisant que les demandes de licences en renouvellement à l'identique incomplètes ne seront plus traitées à partir du 10 septembre 2024. Cette modification permet de clarifier le texte, et de donner de la visibilité aux gestionnaires sur les contingents disponibles pour traiter les autres dossiers.
- Suppression de l'article 24, la délibération 2024-2025 venant remplacer la délibération 2023-2024 concernant les plafonds en vigueur.